



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

Règlement numéro 275 visant à régir l'abattage d'arbres aux fins d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée sur le territoire de la MRC d'Arthabaska

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par M. Jean-Claude BOURASSA lors de la séance ordinaire tenue le 16 février 2011;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a adopté le « Projet de règlement visant à régir l'abattage d'arbres aux fins d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée sur le territoire de la MRC d'Arthabaska » lors de la séance du 16 avril 2011;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation à l'égard du « Projet de règlement visant à régir l'abattage d'arbres aux fins d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée sur le territoire de la MRC d'Arthabaska » s'est tenue le 5 avril 2011;

ATTENDU QUE le « règlement numéro 275 visant à régir l'abattage d'arbres aux fins d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée sur le territoire de la MRC d'Arthabaska » concerne l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, à l'exception du territoire de la Ville de Daveluyville et des terres du domaine de l'État;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Estelle LLNEAU, appuyée par M. Luc LE BLANC, il est résolu d'adopter le règlement numéro 275 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

PRÉAMBULE

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

TITRE DU RÈGLEMENT

2. Le présent règlement est cité sous le titre «règlement numéro 275 visant à régir l'abattage d'arbres aux fins d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée sur le territoire de la MRC d'Arthabaska ».

TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT

3. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, à l'exception du territoire de la Ville de Daveluyville et des terres du domaine de l'État.

Plus particulièrement, il s'applique aux territoires compris à l'intérieur des affectations « Agricole », « Agroforestière » et « Forestière » identifiées sur la carte jointe à l'annexe 3 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

PERSONNES ASSUJETTIES À CE RÈGLEMENT

4. Le présent règlement assujettit à son application toute personne physique ou morale.

VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

5. Par les présentes, le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska décrète le présent règlement dans son ensemble et à la fois chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer autant que faire se peut.

RÉFÉRENCES À UNE LOI

6. Les références à une loi sont strictement à titre de renseignements. Toute formule abrégée de renvoi à une loi est suffisante si elle est intelligible et nulle formule particulière n'est de rigueur.

CHAPITRE II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

TITRE

7. Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit, mais en cas de contradiction entre les titres et le texte proprement dit, le texte a préséance.

TEMPS DU VERBE

8. Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

TEMPS PRÉSENT

9. Nulle disposition réglementaire n'est déclaratoire ou n'a d'effet rétroactif pour la seule raison qu'elle est énoncée au présent du verbe.

GENRE

10. Dans les dispositions du présent règlement, le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Le singulier comprend le pluriel, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

L'USAGE DU «PEUT» ET DU «DOIT»

11. Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peut » être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

RENOI À UN ARTICLE

12. Tout renvoi à un article, sans mention du règlement dont cet article fait partie, est un renvoi à un article du présent règlement.

RENOI À UNE SÉRIE D'ARTICLES

13. Toute série d'articles à laquelle une disposition réglementaire se réfère comprend les articles dont les numéros servent à déterminer le commencement et la fin de cette série.

UNITÉ DE MESURE

14. Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure métrique et seules les unités métriques sont réputées valides.

Les mesures anglaises pouvant y apparaître sont à titre indicatif.

TERMINOLOGIE ET DÉFINITIONS

15. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1^o « bande boisée » : bande de protection entièrement située sur l'unité d'évaluation foncière visée par la coupe d'arbres et où la coupe est restreinte ou prohibée, selon le cas;
- 2^o « bassin versant » : territoire sur lequel toutes les eaux de surface s'écoulent vers un même point appelé exutoire du bassin versant; ce territoire est délimité physiquement par la ligne de partage des eaux;
- 3^o « bois commercial » ou « arbre d'essence commerciale » : des arbres composés d'une ou plusieurs des essences suivantes possédant un diamètre de plus de 9 centimètres mesuré à une hauteur de 1,30 mètre au-dessus du niveau du sol :
- essences résineuses :
 - Épinette blanche (*Picea glauca*);
 - Épinette de Norvège (*Picea abies*);
 - Épinette noire (*Picea mariana*);
 - Épinette rouge (*Picea rubens*);
 - Mélèze laricin (*Larix laricina*);
 - Mélèze européen (*Larix decidua*);
 - Mélèze japonais (*Larix kaempferi*);
 - Mélèze hybride (*Larix spp.*);
 - Pin blanc (*Pinus strobus*);
 - Pin gris (*Pinus banksiana*);
 - Pin rouge (*Pinus resinosa*);

- Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*);
- Pruche du Canada (*Tsuga canadensis*);
- Sapin baumier (*Abies balsamea*);
- Thuya occidental (*Thuja occidentalis*);
- essences feuillues :
 - Aulne (*Alnus spp.*);
 - Bouleau blanc (*Betula papyrifera*);
 - Bouleau gris (*Betula populifolia*);
 - Bouleau jaune (*Betula alleghaniensis*);
 - Caryer cordiforme (*Carya cordiformis*);
 - Caryer ovata (*Carya ovata*);
 - Charme de Caroline (*Carpinus caroliniana*);
 - Cerisier tardif (*Prunus serotina*);
 - Cerisier de Pennsylvanie (*Prunus pensylvanica*);
 - Cerisier de Virginie (*Prunus virginiana*);
 - Chêne à gros fruits (*Quercus macrocarpa*);
 - Chêne bicolore (*Quercus bicolor*);
 - Chêne blanc (*Quercus alba*);
 - Chêne rouge (*Quercus rubra*);
 - Érable à sucre (*Acer saccharum*);
 - Érable argenté (*Acer saccharinum*);
 - Érable noir (*Acer nigrum*);
 - Érable rouge (*Acer rubrum*);
 - Érable à Giguère (*Acer negundo*);
 - Érable à épis (*Acer spicatum*);
 - Érable de Pennsylvanie (*Acer pensylvanicum*);
 - Frêne d'Amérique (*Fraxinus americana*);
 - Frêne de Pennsylvanie (*Fraxinus pensylvanica*);
 - Frêne noir (*Fraxinus nigra*);
 - Hêtre à grandes feuilles (*Fagus grandifolia*);
 - Noyer noir (*Juglans nigra*);
 - Noyer cendré (*Juglans cinerea*);
 - Orme d'Amérique (*Ulmus americana*);
 - Orme liège (*Ulmus thomasi*);
 - Orme rouge (*Ulmus rubra*);
 - Ostryer de Virginie (*Ostrya virginiana*);
 - Peuplier à grandes dents (*Populus grandidentata*);
 - Peuplier baumier (*Populus balsamifera*);
 - Peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*);
 - Peuplier deltoïde (*Populus deltoides*);
 - Peuplier hybride (*Populus spp.*);
 - Pommier (*Malus spp.*);
 - Tilleul d'Amérique (*Tilia americana*);

- 4° « chablis » : arbre, ou groupe d'arbres de bois commercial, renversés, déracinés ou rompus par le vent ou brisés sous le poids de la neige, de la glace ou de l'âge;
- 5° « chemin de débardage » : un chemin aménagé sur une unité d'évaluation foncière pour transporter le bois jusqu'à un lieu d'entreposage, incluant les aires de virage;
- 6° « chemin forestier » : un chemin aménagé sur une unité d'évaluation foncière pour transporter le bois d'un lieu d'entreposage jusqu'à un chemin public et dont l'emprise, incluant les aires de virage, ne doit en aucun cas excéder une largeur de 15 mètres;

- 7° « coupe de conversion » : l'élimination d'un volume maximal de 100 mètres cubes solides par hectare d'un peuplement forestier improductif dont la régénération préétablie n'est pas suffisante; cette opération doit être suivie d'une préparation du sol et d'un reboisement d'arbres d'essences commerciales à l'intérieur d'un délai de 2 ans sur le site de la coupe;
- 8° « coupe progressive d'ensemencement » : récolte d'arbres d'essence commerciale lors de la première des coupes successives de régénération dans un peuplement forestier résineux ayant atteint l'âge d'exploitabilité pour permettre l'ouverture du couvert forestier, l'élimination des arbres dominés et l'établissement ou le développement de régénération naturelle;
- 9° « cours d'eau » : cours d'eau à débit régulier y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception:
- 1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine par décret;
 - 2° d'un fossé de voie publique ou privée;
 - 3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
 - 4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.
 La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau;
- 10° « cours d'eau à débit régulier » : cours d'eau dont le lit ne s'assèche pas périodiquement;
- 11° « déboisement » : l'abattage ou la récolte de plus de 40 % du volume de bois commercial (incluant les chemins forestiers et de débardage) uniformément réparti dans le ou les secteur(s) de coupe par période de 10 ans et ce, pour une même unité d'évaluation foncière;
- 12° « éclaircie intermédiaire » : coupe effectuée dans un peuplement dense dont le stade de développement se situe entre les stades précommercial et le commercial et dont l'objectif premier est de dégager les arbres d'avenir de la compétition qui les opprime;
- 13° « éclaircie précommerciale » : élimination des tiges qui nuisent à la croissance d'arbres choisis dans un jeune peuplement forestier en régularisant l'espacement entre chaque tige des arbres choisis; ce traitement visant à stimuler la croissance d'un nombre restreint de tiges d'avenir sélectionnées bien réparties à l'hectare afin de leur permettre d'atteindre une dimension de bois commercial dans une période plus courte;
- 14° « érablière » : peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de 4 hectares. Au sens du présent règlement, est présumé propice à la production de sirop d'érable au peuplement forestier identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire forestier du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

- 15° « front d'un rang » : ligne arrière de division qui sépare le rang cadastral d'un autre rang, d'un canton, de la paroisse cadastrale, du cours d'eau ou de la rivière sur lequel il est appuyé et identifiée à la carte de l'annexe 3;
- 16° « lieu d'extraction du sol » : endroit où l'on retrouve des constructions utilisées et des usages exercés aux fins d'extraction du sol de substances minérales consolidées ou non, ou de substances à l'état liquide ou gazeux, comprenant notamment l'exploitation de carrières, gravières, sablières et de mines, l'extraction de la tourbe, du pétrole brut et du gaz naturel, les hangars, les plates-formes et les balances servant à la pesée des camions;
- 17° « ligne des hautes eaux » : selon les caractéristiques des lieux, ligne correspondant à l'un des cas suivants :
- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau; les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
 - b) la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont, dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux;
 - c) au-dessus du mur de soutènement, dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé;
 - d) à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux selon l'une des situations énoncées précédemment aux sous-paragraphes a à c, cette ligne des hautes eaux peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au sous-paragraphes a;
- 18° « lot » : fonds de terre identifié et délimité sur un plan cadastral fait et déposé conformément au Code civil du Québec et à la Loi sur le cadastre;
- 19° « peuplement forestier » : ensemble d'arbres d'essence commerciale ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins sans égard à l'unité d'évaluation foncière;
- 20° « plan agronomique » : avis écrit et signé par une personne membre de l'Ordre des Agronomes du Québec portant sur la pertinence et le bien-fondé de la mise en culture du sol;
- 21° « plantation » : peuplement forestier reboisé d'arbres d'essences commerciales d'une superficie égale ou supérieure à 0,2 hectare;

- 22° « prescription forestière » : document préparé et signé par une personne membre de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec, décrivant le peuplement forestier ainsi que les travaux de protection et de mise en valeur à réaliser, comprenant dans certains cas, les travaux de reboisement requis;
- 23° « programme d'aide financière reconnu » : programme d'aide financière visant à favoriser la plantation ou le maintien d'un couvert forestier en forêt privée, dont les normes d'admissibilité sont fixées et les fonds requis proviennent, en tout ou en partie, du gouvernement fédéral, provincial ou de municipalités, incluant la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska;
- 24° « superficière » : la propriété superficière est celle des constructions, ouvrages ou plantations situés sur un immeuble et appartenant à une autre personne, le tréfoncier;
- 25° « unité d'évaluation foncière » : unité d'évaluation au sens des articles 33 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité;

CHAPITRE III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

16. L'officier désigné aux fins du présent règlement est l'inspecteur régional. Un inspecteur régional est nommé pour chacun des territoires des municipalités membres assujetties au présent règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.
17. Le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska désigne par résolution les personnes qui occupent les fonctions d'inspecteur régional. À cette fin, le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska peut désigner une personne déjà à l'emploi d'une municipalité membre, avec le consentement du Conseil de la municipalité locale desservie en vertu de l'article 79.19.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- En cas de vacance ou d'incapacité physique ou légale d'agir d'un inspecteur régional, le coordonnateur régional peut exercer toutes les fonctions de cet inspecteur régional, avec les mêmes devoirs, droits, pouvoirs et privilèges, et sous les mêmes obligations et pénalités.
18. Chaque inspecteur régional est chargé pour le territoire pour lequel il est désigné aux fins de l'application du présent règlement, ainsi que de l'émission des permis et certificats requis.
19. Chaque inspecteur régional doit faire parvenir au coordonnateur régional, sur demande de celui-ci ou de son adjoint, un rapport des demandes de permis qui lui ont été adressées et des certificats qu'il a émis.
20. Le coordonnateur régional est chargé d'informer le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska des problèmes d'application et d'interprétation que soulève le présent règlement.

L'adjoint au coordonnateur régional peut exercer tous les devoirs de la charge du coordonnateur régional, avec les mêmes droits, pouvoirs et privilèges, et sous les mêmes obligations et pénalités.

En cas de vacance dans la charge du coordonnateur régional, l'adjoint au coordonnateur régional doit exercer les devoirs de cette charge, jusqu'à ce que la vacance soit remplie.

21. Le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska nomme par résolution les personnes qui occupent la fonction de coordonnateur régional et d'adjoint au coordonnateur régional et fixe leur traitement.

À cette fin, le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska peut nommer une personne déjà à l'emploi de la Municipalité régionale de comté.

La personne nommée à titre de coordonnateur régional ou d'adjoint au coordonnateur régional peut aussi être désignée à titre d'inspecteur régional, pour le compte d'une ou toutes les municipalités membres de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

DEVOIRS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL

22. L'inspecteur régional, en sa qualité d'officier désigné par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, doit s'assurer du respect des dispositions du présent règlement sur l'ensemble du territoire pour lequel il est mandaté. Plus précisément, il est du devoir de l'inspecteur régional de :
- 1^o visiter et examiner tout immeuble, entre 7 heures et 19 heures, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de bâtiments, aux fins de s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice de son pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est conféré par le présent règlement. Toute personne présente sur les lieux, à titre de propriétaire, locataire, occupant ou de représentant ou mandataire d'une telle personne, est obligée de le recevoir et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement;
 - 2^o émettre tout permis et tout certificat spécifiquement requis en conformité des dispositions du présent règlement pour l'exécution de tous travaux assujettis;
 - 3^o refuser tout permis demandé pour des travaux ne répondant pas aux normes, conditions ou stipulations du présent règlement, en donnant par écrit les motifs de son refus;
 - 4^o aviser le propriétaire, le locataire ou l'occupant, ou le représentant ou mandataire d'une telle personne, des procédures susceptibles d'être intentées relativement à tous travaux entrepris sur un immeuble pour le cas où ceux-ci seraient en contravention à l'une ou plusieurs dispositions du présent règlement et émettre un avis d'arrêt de travaux pouvant demander une remise en état des lieux, le cas échéant, à l'intérieur du délai imparti;

5° exécuter toutes les directives que pourrait lui enjoindre d'exécuter, en conformité des dispositions de lois ou règlements en vigueur, le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska ou le coordonnateur régional ou son adjoint.

23. Le coordonnateur régional doit s'assurer du respect des dispositions du présent règlement sur l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska. Plus précisément et sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 17, les devoirs et les pouvoirs de l'inspecteur régional tel que prévu aux paragraphes 1°, 4° et 5° du premier alinéa de l'article 22 du présent règlement sont aussi ceux du coordonnateur régional.

CHAPITRE IV NORMES RELATIVES AU DÉBOISEMENT

RÈGLES SPÉCIFIQUES À L'INTÉRIEUR DES TERRITOIRES VISÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALBERT, DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-SAMUEL, DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINTE-ÉLIZABETH-DE-WARWICK, DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE ET DE LA VILLE DE WARWICK

24. À l'intérieur des territoires visés de la Municipalité de Saint-Albert, de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Samuel, de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Élizabeth-de-Warwick, de la Ville de Victoriaville et de la Ville de Warwick, tout déboisement effectué sur une superficie supérieure à 0,5 hectare est prohibé, à moins de détenir un certificat d'autorisation et de respecter les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent article.

Dans ce cas, l'une ou plusieurs des conditions suivantes doivent être respectées de manière à ce que leur sommation soit au moins équivalente à la superficie à être déboisée:

- 1° pour chaque hectare de déboisement, un hectare de plantation doit être réalisé sur une parcelle utilisée pour la culture des végétaux au sens du Règlement sur les exploitations agricoles (L.R.Q., c. Q-2, r. 26), sur une parcelle de pâturage ou en friche; aux fins de la présente disposition, le reboisement ne peut pas être fait à même une superficie déjà boisée;
- 2° pour chaque hectare de déboisement, 0,6 kilomètre de haies brise-vent doit être planté;
- 3° pour chaque hectare de déboisement, un hectare de reboisement doit être réalisé dans des coulées, des bandes riveraines ou des talus.

Les opérations liées aux conditions énumérées aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa doivent s'effectuer sur l'unité d'évaluation foncière faisant l'objet du déboisement, sur une autre unité d'évaluation foncière appartenant ou non au demandeur mais qui doit être située dans la même municipalité où s'effectuent ces opérations de déboisement.

RÈGLES SPÉCIFIQUES À L'INTÉRIEUR DES TERRITOIRES VISÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLOTILDE-DE-HORTON, DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-NORBERT-D'ARTHABASKA ET DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÈRE

25. À l'intérieur des territoires visés de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton, de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska et de la Municipalité de Saint-Valère, tout déboisement effectué sur une superficie supérieure à 2 hectares est prohibé, à moins de détenir un certificat d'autorisation.

RÈGLES SPÉCIFIQUES À L'INTÉRIEUR DES TERRITOIRES VISÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE, DE LA VILLE DE KINGSEY FALLS, DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAM-NORD, DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE MADDINGTON, DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-HAM, DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-CRISTOPHE-D'ARTHABASKA, DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DU-SAULT, DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-CHESTER, DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINTE-SÉRAPHINE, DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DE-BLANDFORD, DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK, DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-ROSAIRE, DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DES SAINTS-MARTYRS-CANADIENS ET DE LA MUNICIPALITÉ DE TINGWICK

26. À l'intérieur des territoires visés de la Municipalité de Chesterville, de la Ville de Kingsey Falls, de la Municipalité du Canton de Ham-Nord, de la Municipalité du Canton de Maddington, de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham, de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault, de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester, de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine, de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford, de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick, de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire, de la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens et de la Municipalité de Tingwick, tout déboisement effectué sur une superficie supérieure à 4 hectares est prohibé, à moins de détenir un certificat d'autorisation.

RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES TERRITOIRES VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

27. Les dispositions des articles 28 à 42 s'appliquent à tous les territoires visés par le présent règlement et ont préséance sur toute disposition des articles 24 à 26.

DÉBOISEMENT DES PENTES FORTES

28. Lorsque la topographie du terrain présente une pente supérieure à 30 % (27 degrés), tout déboisement est prohibé. Dans le cas où une coupe d'arbres peut être effectuée, les souches doivent être laissées en place.

ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

29. Il est interdit de procéder à la coupe d'arbres dans une zone de mouvement de terrain identifiée à la carte de l'annexe 3, sauf pour les arbres menaçant la stabilité du talus et à la condition de laisser leur souche en place.

ZONE DE GRAND COURANT

30. Il est interdit de procéder à la coupe d'arbres dans une zone de grand courant identifiée à la carte de l'annexe 3.

DÉBOISEMENT PROHIBÉ DANS UNE PLANTATION OU UN BOISÉ PARTICULIER

31. Tout déboisement est prohibé :
- 1^o dans une plantation établie il y a moins de 30 ans;
 - 2^o dans un boisé où il y a eu tout type de travail d'éclaircie précommerciale et intermédiaire, si elle a été effectuée dans le cadre d'un programme d'aide financière reconnu et que l'intervention a été réalisée il y a moins de 15 ans;
 - 3^o dans un boisé où il y a eu tout autre type de travail, comme la coupe progressive d'ensemencement ou un travail d'éclaircie autre que celles visées au deuxième paragraphe, si elle a été effectuée dans le cadre d'un programme d'aide financière reconnu et que l'intervention a été réalisée il y a moins de 10 ans.

À l'expiration de ces délais, les dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement pour toute coupe d'arbres.

BANDE DE PROTECTION DES UNITÉS D'ÉVALUATION VOISINES

32. Sous réserve de l'article 33, tout déboisement est prohibé dans une bande boisée d'au moins 20 mètres le long de toute unité d'évaluation foncière voisine.

MAINTIEN D'UNE BANDE BOISÉE LE LONG DU FRONT D'UN RANG

33. Tout déboisement est prohibé dans une bande boisée d'au moins 50 mètres le long du front d'un rang, lequel est identifié à la carte de l'annexe 3. Cependant, cette bande boisée le long du front d'un rang est portée à au moins 100 mètres lorsqu'un des côtés du front d'un rang est non boisé.

PROTECTION DES CHEMINS PUBLICS

34. Tout déboisement est prohibé dans une bande boisée d'au moins 30 mètres le long de l'emprise de tout chemin public.

PROTECTION DES LACS ET COURS D'EAU

35. Tout déboisement est prohibé dans une bande boisée d'au moins 20 mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou cours d'eau ci-après identifié :

- Les Trois-Lacs;
- Rivière Bécancour;
- Rivière Bulstrode;
- Rivière Nicolet;
- Rivière Nicolet Sud-Ouest.

Tout déboisement est prohibé dans une bande boisée d'au moins 300 mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ci-après identifié :

- Lac Canard;
- Lac Coulombe;
- Lac Nicolet;
- Lac Rond;
- Lac Sunday.

Pour tous les autres lacs et cours d'eau, une bande boisée, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, doit être préservée. Cette bande boisée est d'au moins :

- dix (10) mètres, lorsque la pente est inférieure à 30 %;
- dix (10) mètres, lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur;
- quinze (15) mètres, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %;
- quinze (15) mètres, lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

ÉCRAN PROTECTEUR AUTOUR D'UN LIEU D'EXTRACTION DU SOL

36. Tout déboisement est prohibé dans une bande boisée d'au moins 30 mètres le long d'un lieu d'extraction du sol.

PROTECTION DES ÉRABLIÈRES

37. Tout déboisement est prohibé dans une érablière, qu'elle soit ou non située sur la même unité d'évaluation foncière.

De plus, tout déboisement est prohibé dans une bande boisée d'au moins 20 mètres le long d'une érablière.

PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE MUNICIPALES

38. Il est interdit de procéder à la coupe de tout arbre dans une aire de protection ayant un rayon de 30 mètres entourant toute prise d'eau potable municipale. En plus, tout déboisement est prohibé dans une bande boisée supplémentaire de 120 mètres autour de cette première aire de protection.

MACHINERIE À PROXIMITÉ D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

39. Aucune opération de déboisement ou de reboisement ayant recours à la machinerie n'est permise à moins de 15 mètres mesurés à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

CAS D'EXCEPTIONS

40. Les articles 24 à 39 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- 1^o la récupération d'arbres dépérissants ou infestés;
- 2^o la récupération dans les secteurs ayant subi un chablis;
- 3^o le déboisement effectué afin de dégager l'espace requis pour l'implantation d'une construction conforme à la réglementation municipale;

- 4° la coupe d'arbres de Noël cultivés;
- 5° les travaux de coupe de conversion;
- 6° les travaux d'entretien ou d'aménagement dans les cours d'eau autorisés par la MRC en vertu de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) et de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska.

DÉBOISEMENT AUX FINS DE MISE EN CULTURE DU SOL.

41. Les articles 24 à 26 ne s'appliquent pas dans les cas d'opérations de déboisement effectué aux fins de mise en culture du sol. Toutefois, la culture du sol doit débiter à l'intérieur d'un délai de trois (3) ans suivant la fin des opérations de déboisement, ou à l'intérieur de tout autre délai précisé dans le plan agronomique, lequel est exigé en vertu de l'article 47.

Un plan agronomique n'est pas exigé pour le déboisement aux fins de mise en culture du sol pour implanter une culture d'arbres de Noël; dans ce cas, une prescription sylvicole en vertu de l'article 46 est cependant exigée.

DÉBOISEMENT AUX FINS DE CRÉER UN FOSSÉ DE DRAINAGE À DES FINS FORESTIÈRES

42. Les articles 24 à 26 ne s'appliquent pas dans les cas d'opérations de déboisement effectué afin de dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage à des fins forestières. Dans ce cas, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - 1° l'emprise du fossé de drainage à des fins forestières ne doit en aucun cas excéder une largeur de 6 mètres;
 - 2° des mesures doivent être mises en place, le cas échéant, afin de prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusage.

CHAPITRE V CERTIFICAT D'AUTORISATION

CERTIFICAT D'AUTORISATION OBLIGATOIRE

43. À l'intérieur de la Municipalité de Saint-Albert, de la Paroisse de Saint-Samuel, de la Paroisse de Sainte-Élisabeth-de-Warwick, de la Ville de Victoriaville et de la Ville de Warwick, toute personne désirant effectuer une opération de déboisement sur une superficie supérieure à 0,5 hectare dans un territoire visé doit préalablement obtenir un certificat d'autorisation.

À l'intérieur de la Municipalité de Sainte-Clothilde-de-Horton, de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska et de la Municipalité de Saint-Valère, toute personne désirant effectuer une opération de déboisement sur une superficie supérieure à 2 hectares dans un territoire visé doit préalablement obtenir un certificat d'autorisation.

À l'intérieur de la Municipalité de Chesterville, de la Ville de Kingsey Falls, de la Municipalité du Canton de Ham-Nord, de la Municipalité du Canton de Maddington, de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham, de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault, de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester, de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine, de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford, de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick, de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire, de la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens et de la Municipalité de Tingwick, toute personne désirant effectuer une opération de déboisement sur une superficie supérieure à 4 hectares dans un territoire visé doit préalablement obtenir un certificat d'autorisation.

Toutefois, les travaux visés par les premier, deuxième ou troisième alinéas ne sont pas assujettis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation:

- 1^o les opérations de déboisement d'un immeuble afin d'y ériger des constructions conformes à la réglementation municipale;
- 2^o les travaux de coupe d'arbres de Noël cultivés;
- 3^o le déboisement aux fins de dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage à des fins forestières;
- 4^o le déboisement aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier;
- 5^o les opérations de déboisement réalisées dans le cadre d'un programme d'aide financière reconnu, lesquelles restent cependant soumises aux dispositions du présent règlement;
- 6^o les travaux d'entretien ou d'aménagement dans les cours d'eau autorisés par la MRC en vertu de la Loi sur les compétences municipales et de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska.

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

44. Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée à l'inspecteur régional, sous forme de demande écrite faite sur un formulaire fourni par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, dûment rempli et signé, comprenant les renseignements suivants :
 - 1^o le nom et l'adresse du propriétaire ou du tréfoncier;
 - 2^o le nom et l'adresse du superficiaire ou du détenteur d'un droit de coupe;
 - 3^o le nom du représentant du propriétaire, du tréfoncier, du superficiaire et du détenteur d'un droit de coupe;
 - 4^o le nom et l'adresse de l'entrepreneur à qui sont confiés les travaux de déboisement;
 - 5^o les limites de l'unité d'évaluation foncière, le lot visé par la demande, la superficie de ce lot, la superficie de la coupe sur ce lot et le type de coupe projeté sur ce lot;

- 6° le relevé de tout cours d'eau, lac ou chemin public ou privé;
 - 7° les dates prévues pour la coupe et la durée prévue des travaux.
45. Toute demande de certificat d'autorisation doit également :
- 1° être accompagnée d'un plan de déboisement (croquis) indiquant les numéros de lots, l'aire de coupe, les chemins publics ou privés, les lacs, les cours d'eau, les chemins forestiers, les chemins de débardage, les fossés de drainage, les lieux d'extraction du sol, les prises d'eau potable municipales, les haies brise-vent, les rangs cadastraux, les zones de mouvement de terrain, les zones de grand courant, les plantations, la distance de la coupe par rapport à la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, la localisation des peuplements et la voie d'accès au site de coupe;
 - 2° spécifier les endroits où la pente du terrain est de plus de 30 %;
 - 3° spécifier si le lot a fait l'objet de coupes qu'il s'agisse de coupe d'éclaircie précommerciale, intermédiaire, progressive d'ensemencement ou autre, le type de coupe ainsi que la superficie de cette coupe dans les dix dernières années;
 - 4° spécifier si le lot est inclus dans une zone agricole permanente;
 - 5° spécifier si la coupe s'effectue dans une érablière;
 - 6° pour un reboisement exigé en vertu de l'article 24, être accompagnée des renseignements suivants :
 - 1. un plan de reboisement (croquis) indiquant les numéros de lots, l'aire à reboiser, les chemins publics ou privés, les lacs, les cours d'eau et la localisation des peuplements;
 - 2. le nom et l'adresse de l'entrepreneur à qui sont confiés les travaux de reboisement;
 - 3. la superficie du reboisement;
 - 4. les dates prévues pour le reboisement et la durée prévue des travaux;
 - 5. le type d'arbres d'essence commerciale choisis;
 - 6. spécifier les endroits où se trouvent des haies brise-vent;
 - 7. dans le cas où le reboisement n'est pas fait sur une unité d'évaluation foncière lui appartenant, un consentement écrit du propriétaire de cette unité d'évaluation foncière;

PRESCRIPTION FORESTIÈRE OBLIGATOIRE

46. Toute demande de certificat d'autorisation exigée en vertu du deuxième alinéa de l'article 41 et de l'article 43 doit être accompagnée d'une prescription forestière. Cette prescription forestière doit comprendre les éléments décrits à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Dans le cas où un reboisement doit être effectué, la prescription forestière doit également porter sur les opérations de reboisement.

PLAN AGRONOMIQUE OBLIGATOIRE

47. Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du premier alinéa de l'article 41 doit être accompagnée d'un plan agronomique. Ce plan agronomique doit comprendre les éléments décrits à l'annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Dans le cas où un reboisement doit être effectué, une prescription forestière doit également être fournie et porter exclusivement sur les opérations de reboisement.

REBOISEMENT OBLIGATOIRE

48. La plantation d'arbres d'essence commerciale exigée en vertu de l'article 24 doit :
1. être effectuée par le demandeur du certificat d'autorisation en vertu de l'article 43, même si cette opération est effectuée sur la propriété d'un tiers;
 2. être composée d'arbres d'essences commerciales de qualité adaptées au site concerné, à dimension suffisante et avec espacement de deux (2) mètres de manière à obtenir une densité de 2 500 plants à l'hectare;
 3. être supervisée par un ingénieur forestier pour s'assurer de la qualité du reboisement;
 4. être exécutés dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'émission du certificat d'autorisation de déboisement;
 5. faire l'objet d'un suivi par un ingénieur forestier pour s'assurer de la pérennité du reboisement avec prise d'inventaire de régénération à intervalles de deux (2) ans et quatre (4) ans après la fin des travaux de reboisement;
 6. faire l'objet d'un rapport de suivi de reboisement, préparé par un ingénieur forestier et transmis à la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska dans un délai de quinze (15) jours après la prise d'inventaire, avec recommandations et, le cas échéant, la description des travaux correctifs nécessaires pour regarnir les superficies qui devaient être reboisées;
 7. faire l'objet, le cas échéant, des travaux correctifs nécessaires prévus au paragraphe 6.

TARIF POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

49. Le tarif pour l'obtention d'un certificat d'autorisation est fixé à 100 \$ payable au bénéfice de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

PÉRIODE DE VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

50. Un certificat d'autorisation est valide pour une période de douze (12) mois suivant la date de son émission; dans le cas où un reboisement est exigé en vertu de l'article 24, le certificat d'autorisation est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date de son émission.

Un nouveau certificat est requis pour l'exécution ou la poursuite des opérations de déboisement ou de reboisement si, à l'expiration du délai mentionné précédemment, celles-ci n'ont pas débuté ou ne sont pas terminées.

CONDITIONS POUR LA DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

51. Un certificat d'autorisation est délivré, à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la demande, si toutes les conditions suivantes sont respectées :
- 1^o la demande est conforme aux dispositions du présent règlement;
 - 2^o la demande est accompagnée de tous les renseignements, plans et documents exigés en vertu des articles 44, 45, 46 et 47 du présent règlement;
 - 3^o le tarif pour l'obtention du certificat a été payé par le demandeur.

CHAPITRE V SANCTIONS ET RECOURS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SANCTIONS

52. Toute personne qui contrevient aux dispositions du paragraphe 1^o de l'article 22 du présent règlement commet une infraction et est passible du paiement d'une amende et des frais.

Les montants des amendes sont les suivants :

- 1^o si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$ plus les frais, pour chaque infraction;
- 2^o si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ plus les frais, pour chaque infraction;
- 3^o en cas de récidive, les montants des amendes sont portés au double.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné à tout contrevenant.

53. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 39, 43, 48 et 50 du présent règlement commet une infraction et est passible du paiement d'une amende et des frais.

Les montants des amendes sont les suivants :

- 1^o si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende fixe de 1 000 \$ plus les frais, pour chaque infraction;
- 2^o si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende fixe de 2 000 \$ plus les frais, pour chaque infraction;
- 3^o en cas de récidive, les montants des amendes sont portés au double.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné à tout contrevenant.

54. Toute personne qui effectue un abattage d'arbres en contravention d'une disposition des articles 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41 et 42 du présent règlement commet une infraction distincte pour chaque hectare ou portion d'un hectare et est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :
- 1^o dans le cas d'un abattage d'arbre sur une superficie inférieure à un hectare, en cas de première infraction, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$, plus les frais;
 - 2^o dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, en cas de première infraction, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$, plus les frais, pour chaque infraction;
 - 3^o dans le cas de récidive, les montants de ces amendes sont doublés.

La Municipalité régionale de comté d'Arthabaska peut également demander, dans le cas d'une infraction pénale, qu'une ordonnance de reboisement ou de remise en état des lieux soit émise par le tribunal qui rend jugement sur une infraction en vertu du présent règlement, tel que prévu par l'article 29 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. C.-72.01).

55. Quiconque qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne, incluant une personne morale, une société de personnes ou une association non personnalisée, à commettre une infraction visée par le présent règlement, ou conseille, encourage, incite ou amène une personne à commettre une telle infraction, commet elle-même une infraction et peut être poursuivi pour les mêmes sanctions que l'infraction commise par cette personne.
56. Dans une poursuite pénale relative à une infraction au présent règlement, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'elle a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour en prévenir la perpétration.
57. Dans le cas d'une infraction commise par une société de personnes ou une association non personnalisée, l'administrateur ou le dirigeant de cette société ou de cette association non personnalisée peut aussi être personnellement poursuivi pour cette infraction, sujet aux mêmes sanctions que l'infraction commise par cette société ou cette association, à moins que celui-ci n'établisse qu'elle a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour en prévenir la perpétration.
58. Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du présent règlement se prescrit par un an à compter de la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction.

AUTRES RECOURS

59. La Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, la municipalité locale concernée ou tout autre intéressé peut également exercer, en sus de tout recours de nature pénale, les recours prévus aux articles 227 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, notamment en exigeant un reboisement et/ou la remise en état des lieux.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

60. Le présent règlement peut être modifié selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

61. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
62. Dès son entrée en vigueur, toute disposition d'un règlement de zonage d'une municipalité qui s'applique sur un territoire visé par le présent règlement et portant sur un objet de celui-ci cesse immédiatement d'avoir effet.

(S) LIONEL FRÉCHETTE
Préfet

(S) FRÉDÉRIK MICHAUD
Directeur général

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
du règlement numéro 275
adopté le 20 avril 2011

Victoriaville, ce 17 mai 2011

Le secrétaire-trésorier,

Frédéric MICHAUD, M.Sc.

ANNEXE 1

PRESCRIPTION FORESTIÈRE

La prescription forestière doit comprendre les éléments suivants :

- 1° Identification du ou des propriétaires
 - Nom et prénom
 - Adresse de correspondance
 - Adresse de l'exploitation principale
 - Numéro de producteur forestier
 - Numéro de téléphone

- 2° Identification de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes et/ou le reboisement et identification de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche
 - Nom et prénom
 - Adresse de correspondance
 - Numéro de téléphone

- 3° Plan comprenant les informations suivantes (identifiées sur une photographie aérienne, un plan de ferme ou la carte écoforestière) permettant de faire une description du site
 - Numéro de lots, numéro matricule et dimensions de l'unité d'évaluation foncière (superficie, frontage, profondeur);
 - État du terrain (drainage, pierrosité, profondeur du sol, nature du sol);
 - Relevé de tout cours d'eau ou lac, pente forte de plus de 30%, chemin public ou privé, lieu d'extraction du sol, prise d'eau potable municipale, front d'un rang, limites de l'unité d'évaluation foncière, érablière au sens du règlement;
 - Une description des interventions forestières sur ces éléments doit être faite le cas échéant;
 - Identification des peuplements forestiers, (appellation reconnue, volume par essence, abondance de la régénération);

- 4° Les informations concernant les travaux sylvicoles proprement dits :
 - Identification des zones d'intervention sous forme de croquis avec les superficies à être traitées;
 - Nature des travaux à effectuer par zone et justification pour entreprendre ces derniers;
 - Méthode d'exploitation et mesures de mitigation, notamment en présence d'un cours d'eau ou d'un lac;
 - Voirie forestière à établir en pourcentage (%), s'il y a lieu, soit les chemins forestiers, les chemins de débardages et les fossés de drainages ;
 - L'intensité de prélèvement ou du reboisement et la zone de prélèvement ou de reboisement doivent être clairement indiquées.

5° Validité de la prescription et suivi des travaux

- Durée de validité de la prescription forestière;
- Le propriétaire doit s'engager à effectuer un suivi et à transmettre un avis de conformité à la MRC en inscrivant une date approximative du suivi qui doit être réalisé (rapport d'exécution) moins de 6 mois après la fin des travaux de déboisement par un ingénieur forestier. Le rapport de suivi doit clairement indiquer si les travaux effectués ont respecté la prescription forestière et si ce n'est pas le cas, il doit décrire les travaux effectués en non-conformité et leurs impacts sur l'environnement.

6° En cas de reboisement, le propriétaire doit s'engager à effectuer un suivi selon les exigences de l'article 48 du Règlement.

7° Engagement du ou des propriétaires.

- Engagement du propriétaire à suivre les recommandations de la prescription forestière.

8° Attestation de l'ingénieur forestier

L'ingénieur forestier doit attester, au moyen de sa signature et de son sceau, le document comme suit :

- *«La présente atteste que les traitements prescrits relèvent d'une saine foresterie et que les travaux mènent à un développement durable des ressources forestières. Le respect de cette prescription devra permettre au propriétaire d'améliorer ou de conserver la qualité de son boisé.»*

ANNEXE 2

PLAN AGRONOMIQUE

Le plan agronomique doit comprendre les éléments suivants :

- 1^o Identification du ou des propriétaires
 - Nom et prénom
 - Adresse de correspondance
 - Adresse de l'exploitation principale
 - Numéro de producteur agricole (CP-12) du propriétaire ou du locataire exploitant (OBLIGATOIRE)
 - Numéro de téléphone

- 2^o Identification de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes et/ou le reboisement et identification de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche
 - Nom et prénom
 - Adresse de correspondance
 - Numéro de téléphone

- 3^o Plan comprenant les informations suivantes (identifiées sur une photographie aérienne, un plan de ferme ou la carte écoforestière)
 - Lots compris à l'intérieur de l'unité d'évaluation foncière visée par la demande et superficie des lots;
 - Identification du ou des lots inclus dans la zone agricole permanente;
 - Relevé de tout cours d'eau ou lac, pente forte de plus de 30%, chemin public ou privé, lieu d'extraction du sol, prise d'eau potable municipale, front d'un rang, limites de l'unité d'évaluation foncière, érablière au sens du règlement;
 - Identification des lots sous couvert forestier et en friche et leur superficie respective;
 - Identification des aires de déboisement et, le cas échéant, de reboisement, leur superficie et les échéanciers des travaux;
 - Identification des superficies agricoles comprises dans l'unité d'évaluation foncière faisant l'objet de la demande et une description des activités y prenant place;
 - Localisation et largeur des bandes boisées à protéger.

- 4^o Description du potentiel agricole du sol
 - Épaisseur de la couche arable;
 - Série de sol;
 - Type de sol;
 - Analyse chimique;
 - Pierrosité;
 - Affleurement rocheux;
 - Topographie des lieux;
 - Secteurs à pente forte (+ de 30 %)
 - Conditions de drainage du sol et de la parcelle en général.

5° Description et planification des opérations de remise en culture

- Opérations d'essouchement, de broyage ou de mise en haie;
- Opérations de conformation et conditionnement des sols;
- Opérations culturales et amendements nécessaires pour remettre cette parcelle en culture.

6° Mesures de mitigation

- Mesures prévues afin de protéger les cours d'eau et les lacs. Dans son plan agronomique, l'agronome doit identifier les mesures de mitigation pour contrôler l'érosion hydrique, soit la protection des confluences et les bassins de sédimentation. De plus, l'agronome doit identifier les zones où un reboisement éventuel pourrait être pratiqué à des fins de protection des ressources eau et sol.

7° Autres facteurs

- Protection spéciale face à des éléments agro-environnementaux ou d'intérêt public;
- Protection des infrastructures existantes privées ou publiques;
- Protection des habitats fauniques et de la flore;
- Protection d'habitations adjacentes à l'aire de défrichement à l'aide d'une bande boisée.

8° Respect du présent règlement

Le plan agronomique doit être produit de façon à respecter le présent règlement.

9° Suivi post-défrichement

Le propriétaire doit s'engager à produire un rapport de conformité sur la réalisation des opérations telles que décrites au plan agronomique et inscrire une date approximative du suivi. Ce suivi doit être réalisé par un agronome moins de 6 mois après la fin des travaux. Le rapport de suivi doit clairement indiquer si les travaux effectués ont respecté le plan agronomique et si ce n'est pas le cas, il doit décrire les travaux effectués en non-conformité et leurs impacts sur l'environnement.

10° Engagement du ou des propriétaires

- Engagement du propriétaire à suivre les recommandations du plan agronomique.

11° Attestation de l'agronome

L'agronome doit attester, au moyen de sa signature et de son sceau, le document comme suit :

- *«La présente atteste que les superficies de la parcelle visée possèdent un potentiel agricole et peuvent être aménagées à des fins agricoles. Le respect de ce plan devra permettre à l'entreprise d'améliorer la structure de son sol et de produire des récoltes annuellement tout en minimisant les effets négatifs sur l'environnement.»*

ANNEXE 3

AFFECTATIONS « AGRICOLE », « AGROFORESTIÈRE » ET
« FORESTIÈRE »

ANNEXE 3

APPLICATIONS «MERCEDS» SAGROFORESTIERES ET «FORSTIERES»

Regeneración y sustitución de
bosques degradados y/o destruidos por
incendios forestales, plagas, enfermedades
y otros factores. Intervenciones dirigidas
a la recuperación de la estructura y
función de los bosques.

1 ESCALA

- Límite del área de aplicación
- Límite del área de intervención
- Límite del área de estudio
- Límite del área de planificación
- Límite del área de ejecución
- Límite del área de gestión
- Límite del área de control
- Límite del área de evaluación



SINTE de ALCANTARA



Modificaciones

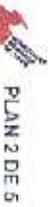
Modificación	Descripción

Este documento es propiedad de SINTE de ALCANTARA y no debe ser distribuido sin el consentimiento escrito de SINTE de ALCANTARA.

Fecha:

12/5/2008

0 50 1 2 3 4
Km



PLAN 2 DE 5

